



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

---

Projet de forage agricole d'une profondeur estimée de 100 m, destiné à l'alimentation des porcs, au lavage des salles de l'élevage et la brumisation des installations exploitées par la SCEA CHAMPFLEURY à CHAMPFLEURY (10)

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le point IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCEA CHAMPFLEURY, considérée comme complète le 22 novembre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 septembre 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires, service Eau Biodiversité du 14 décembre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement : « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur estimée de 100 m et d'un diamètre de 1200 millimètres, destiné à l'abreuvement des animaux (8628 animaux-équivalents dont 6230 porcs à l'engraissement et 610 truies, selon l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDCSPP-PPP-2020301-0001 du 19 mars 1999), d'un débit minimum de 45 m<sup>3</sup> / jour et d'un volume annuel de 20 000 m<sup>3</sup> ;
- qui est exclusivement destiné à l'abreuvement des animaux (90%), le nettoyage des salles et la brumisation (10%) et qui n'est pas destiné à un usage alimentaire humain nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques de potabilisation de l'eau ;
- le pompage servira à alimenter un stockage d'eau sur site d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Le remplissage de cuves s'effectuera pendant 2 jours et permettra une consommation sur site de 4 jours ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : Parcelle 729, Section B ;
- situé à 70 mètres du bassin versant de l'Herbissonne (bassin en tension). Le projet n'est pas localisé sur ce bassin versant.
- au droit des masses d'eau suivantes dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie :
  - - masse d'eau FRHG208 « nappe de la craie de Champagne Sud et Centre » : cette nappe est en déséquilibre quantitatif ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent néanmoins être considérés comme non notables au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;
- le forage sera réalisé par une société de forage adhérent à la charte de qualité des puits et forages d'eau ;
- l'espace annulaire entre le tubage plein et le terrain naturel sera cimenté afin d'éviter toute infiltration des eaux de surface ;
- la margelle sera réalisée en béton et fera au minimum 50 cm de hauteur et 3 m<sup>2</sup> de surface pour éviter que les eaux de ruissellement sur le site ne viennent s'écouler dans le puits ;
- l'ouvrage sera implanté à une distance minimale de 35 m des bâtiments d'élevage et leurs annexes ;
- l'ouvrage sera équipé d'un dispositif de disconnexion pour éviter tout risque de pollution ;
- le forage est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur qui sera relevé mensuellement. La consommation d'eau sera enregistrée mensuellement ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions accidentelles lors de la réalisation du forage : consolidation des terrains traversés, s'opposer dans la mesure du possible à toute déperdition des eaux de nappes souterraines, ne pas mettre en communication, différents niveaux d'aquifères rencontrés, de prévenir toute introduction de pollution de surface en cours de travaux ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à l'alimentation humaine existant ou en projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à être compatible avec les enjeux du SDAGE 2022-2027 :

- - masse d'eau FRHG208 « nappe de la craie de Champagne Sud et Centre » : objectif d'état chimique moins stricte pour 2027, objectif de bon état quantitatif pour 2027 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le maître d'ouvrage et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## Décide

### **Article 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances de l'administration, le projet de forage agricole d'une profondeur estimée de 100 m, destiné à l'abreuvement des porcs, nettoyage des salles et brumisation, à CHAMPFLEURY (10), présenté par le maître d'ouvrage « CREPEL Philippe – SCEA CHAMPFLEURY », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

### **Article 4 :**

La présente décision est notifiée à la SCAE CHAMPFLEURY, publiée sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Une copie de cette décision est transmise à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le **13 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

  
Mathieu ORSI

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la préfète de l'Aube, 2, Rue Pierre Labonde, 10025 TROYES Cedex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et cohésion des territoires

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex),
- soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).